

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves
Question écrite n° 41008

Texte de la question

M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants. Il convient de distinguer deux catégories que sont les veuves d'anciens combattants pensionnés et qui touchent à juste titre une pension, et les veuves d'anciens combattants non pensionnés dont le mari était titulaire de la carte d'ancien combattant, lesquelles ne reçoivent aucune allocation. Ces dernières représentent 1 500 000 personnes et ne bénéficient d'aucune forme de reconnaissance, malgré les préjudices et les épreuves qu'elles ont subis. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite préciser à l'honorable parlementaire que la situation des veuves a constitué l'une des priorités de la loi de finances pour 2004 votée par le Parlement. En effet, résolu à reconnaître le dévouement admirable des veuves, le Gouvernement a décidé de revaloriser sensiblement leurs pensions. C'est ainsi que le budget des anciens combattants pour 2004 a prévu 12 millions d'euros (MEUR) de crédits nouveaux, autorisant un relèvement uniforme de l'ensemble des pensions de veuve de 15 points d'indice. Cette mesure nouvelle bénéficie aux 130 000 veuves actuellement pensionnées. Par ailleurs, les veuves d'anciens combattants, pensionnées ou non, étant toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvant prétendre, à ce titre, aux aides matérielles dispensées par cet établissement public sur ses crédits sociaux, ces mêmes crédits, destinés notamment à des actions spécifiques de secours en faveur des ressortissants les plus démunis, ont été pérennisés en 2004 par l'inscription, non plus en cours de discussion parlementaire, mais dès le projet de loi de finances initiale, de 12,135 MEUR. Cette mesure permet ainsi de garantir les moyens dont dispose l'ONAC pour venir en aide aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés d'ordre matériel. S'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du régime d'indemnisation actuel. La création éventuelle de cette prestation n'est donc pas envisagée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le Gouvernement remettra prochainement au Parlement, un rapport qui estimera le nombre des anciens combattants et des veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance.

Données clés

Auteur: M. Vincent Rolland

Circonscription: Savoie (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 41008

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE41008

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4160 **Réponse publiée le :** 3 août 2004, page 6027